



ARRÊTÉ TEMPORAIRE règlementant la circulation

N° A2026-59

Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

Police de la circulation

Objet : réglementation de circulation portant sur les voies communales n° 10 et 104, dites "route de la Fontaine" et "chemin des Erènes", en agglomération sur le territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

Monsieur le Maire de la Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, autorité du pouvoir de police

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 et les suivants, relatifs au pouvoir de police de la circulation du Maire ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° 15/2026-P en date du 23/03/2026 portant délégation de fonction à Mickaël RUFFIER, Maire-Adjoint,

VU la demande en date du 29/07/2026 par laquelle l'entreprise CONSTRUCTEL demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public pour le compte d'ORANGE,

Considérant qu'en raison de travaux de remplacement de poteaux télécom réalisés par l'entreprise CONSTRUCTEL, sur les voies communales n° 10 et 104, dites "route de la Fontaine" et "chemin des Erènes" entre le 10/08/2026 et le 21/08/2026, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1 : Mesures temporaires générales

Deux jours entre le 10/08/2026 et le 21/08/2026, la circulation des véhicules est alternée par panneaux B15 et C18 (alternat manuel), sur les voies communales n° 10 et 104, dites "route de la Fontaine" et "chemin des Erènes".

Article N°2 : Mesures temporaires complémentaires

- Stationnement : pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 25 mètres à l'exception des véhicules affectés au chantier.
- Prise en compte des cycles : le passage de cycles est autorisé sur l'emprise du chantier.
- Prise en compte des piétons : le passage de piétons est autorisé sur l'emprise du chantier.
- Véhicules de gros gabarit : la continuité de passage de ces véhicules doit être maintenue durant toute la durée du chantier.

Article N°3 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise CONSTRUCTEL

Article N°4 : Date d'effet

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°5 : Infraction

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article N°6 : Publication

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°7 : Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, tous agents de la force publique, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.marcellaz-albanais.fr et au droit du chantier.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à MARCELLAZ-ALBANAIS, le 03 août 2026

**Pour le Maire et par délégation, Mickaël RUFFIER,
Maire-Adjoint en charge de la voirie et des réseaux,**



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.